

Holding de famille

Applications

24 janvier 2014

Henry Royal

Royal Formation

Formation & Conseil juridique et fiscal du chef d'entreprise
Tél : 06 12 59 00 16 – contact@royalformation.com – www.royalformation.com

I. Panorama

- 1.** Pourquoi une holding ?
- 2.** Définitions
- 3.** Effet de levier juridique : le contrôle
- 4.** Panorama de la fiscalité du dirigeant
- 5.** Holding à l'IR ou à l'IS ? Les effets de leviers fiscaux
- 6.** SAS ou société civile ?

2

II. - La holding de famille. Applications

1. Schémas à éviter
2. Transmettre l'entreprise à un enfant : le LBO familial
3. Optimiser la vente à des tiers : la holding de vente
4. Concilier donation et vente : holdings SAS et SC
5. Vendre à soi-même, obtenir des liquidités : la holding de rachat
6. Reprendre une entreprise : la holding de reprise
7. Financer l'acquisition de l'immobilier d'entreprise
8. Dissocier patrimoine professionnel et patrimoine privé

3

I. Panorama

1. Définition Holding

Absence de définition juridique.

« To hold » :

Société qui a pour objet de détenir des parts ou des actions d'une ou plusieurs autres sociétés **dans le but de les contrôler**.

Intérêt de la holding :

Dissocier l'avoir (% d'intérêt) du pouvoir (% de contrôle).

4

2. Pourquoi une holding ?

Objectifs	Réponse	Contraintes, opportunités
Développer son patrimoine professionnel	Acquisition (H de reprise), Absorption	IR ou IS ? Chronologie de opérations ? Forme juridique ? 5
Structurer son patrimoine professionnel	Absorption, Apport partiel d'actifs, Scission	
Développer son patrimoine privé	Vente : - à d'autres (H de vente) - à soi-même (H de rachat)	
Transmettre l'entreprise en gardant les pouvoirs	Donations, Actions ou parts de préférence (H de famille)	

3. Schémas juridiques

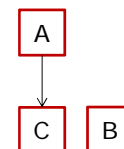
Développer et structurer son patrimoine

	Transfert d'actifs	Transfert de titres
Vente	Vente d'activité	Vente de titres
Apport	Fusion-absorption ou Apport partiel d'actif	Apport de titres

Exemple : **B veut acquérir l'activité de C, filiale de A.**

Cinq possibilités :

- Vendre une activité (un actif) ;
- Vendre les titres d'une société ;
- Apporter une activité ;
- Apporter les titres d'une société ;
- Absorber une société.



6

B veut acquérir l'activité de C

Où est la trésorerie ?

A

B

↓

C

► Vendre une activité

A

B

↓

C

C vend son activité à B.
Pas de changement de l'organigramme juridique.
Seul le contenu des sociétés change.
La trésorerie est dans C.
B doit financer son acquisition en prélevant sur sa trésorerie ou par emprunt.

► Vendre les titres

A

B

↓

C

A vend les titres de C à B.
L'organigramme juridique est modifié.
La trésorerie est dans A.
Fiscalité de la cession des titres de participation.

7

B veut acquérir l'activité de C

A

B

↓

C

► Apporter une activité

Absence de flux financiers.
C apporte son activité à B.
C est rémunéré par des titres de B, bénéficiaire de l'apport.
B procède à une augmentation de capital à hauteur de l'apport.

A

↓

C

↓

B

► Apporter les titres d'une société

A apporte les titres de C à B.
A est rémunéré par des titres de B.

A

↓

B

↓

C

► Absorber une société

B absorbe C.
A, actionnaire de C, est rémunéré par des titres de B.

A

↓

B

4. Fiscalité

Impôt sur la plus-value (IPV) ou Droits de mutation (DMTG) ?

En général, DMTG < IPV

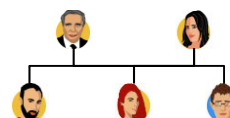
[(PV abattement durée de détention x TMI ≤ à 45 %) + 15,50 %].

Attention à la chronologie des opérations :

- Donation puis cession (ou apport) : DMTG.
- Cession (apport) puis donation : IPV* + DMTG.

* IPV, sauf si exonération,
report (CGI 150-0 B ter, holding contrôlée) ou sursis d'imposition
(CGI 150-0 B)

9



Parents, 65 ans, 3 enfants. TMI 45%

Valeur entreprise : 6 400 K€. Prix d'acquisition : 400 K€

- Vente de l'entreprise. IPV (impôt plus-value)
IPV TMI 45 % avec abatt 85 % + CS 15,5% = 1 269 K€
- Vente de l'entreprise puis donation ou décès (IPV+DMTG)
IPV 1 269 K€ + DMTG 1 017 K€ (2 donateurs) = 2 286 K€
- Donation de l'entreprise (puis vente ?) :

Donation PP, 1 donateur , sans Dutreil :	2 032 K€
Donation NP , 1 donateur, sans Dutreil :	974 K€
Donation PP, 2 donateurs , sans Dutreil :	1 436 K€
Donation NP , 2 donateurs, sans Dutreil :	637 K€
Donation PP, 2 donateurs, avec Dutreil :	95 K€
Donation NP , 2 donateurs, avec Dutreil :	61 K€

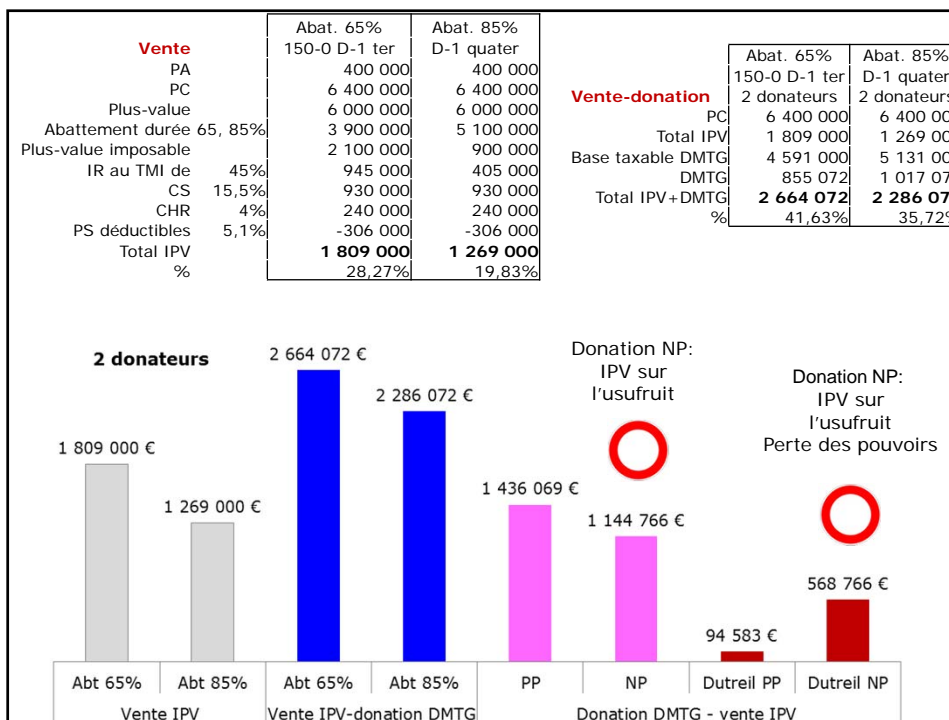
10

Cession de titres IS : impôt sur les plus-values

Exemple impôt sur les plus-values

Valeur des titres : 6 400 K€. Prix d'acquisition : 400 K€. TMI : 45%

Régime		Opér	CGI	PV	PS	Coût
Droit commun	Privé	Vente	150-0 A	TMI	15,5%	3 630 K€
Abattement détention	Privé Pro.	Vente, apport	150-0 D-1 ter	TMI. Abt 50-65%	15,5%	1 809 K€
Abattement incitatif	Pro.	Vente	150-0 D-1 quater	TMI. Abt 50-85%	15,5%	1 269 K€
Départ à la retraite	Pro.	Vente	150-0 D ter	TMI. Abt 50-85% 500K€	15,5%	1 352 K€
Apport à H contrôlée	Pro. Privé	Apport	150-0 B ter	Report	0	0 K€
Apport à H non contrôlée	Pro. Privé	Apport	150-0 B	Sursis	0	0 K€



Donation PP. 2 donateurs	Sans Pacte Dutreil		Avec Pacte Dutreil	
	Monsieur	Madame	Monsieur	Madame
Valeur pleine propriété	3 200 000 €	3 200 000 €	3 200 000 €	3 200 000 €
Abattement 75 % GGI 787 B	0 €	0 €	2 400 000 €	2 400 000 €
Base taxable	3 200 000 €	3 200 000 €	800 000 €	800 000 €
Part revenant à chaque enfant	1 066 667 €	1 066 667 €	266 667 €	266 667 €
Abattements	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Net taxable	966 667 €	966 667 €	166 667 €	166 667 €
Droits de donation	239 345 €	239 345 €	31 528 €	31 528 €
Réduction 50 % CGI art. 790	0 €	0 €	15 764 €	15 764 €
Par enfant, par parent	239 345 €	239 345 €	15 764 €	15 764 €
Pour les enfants, par parent	718 035 €	718 035 €	47 292 €	47 292 €
Total des droits	1 436 070 €		94 584 €	
	22,4%		1,5%	

Donation NP. 2 donateurs	Sans Pacte Dutreil		Avec Pacte Dutreil	
	Monsieur	Madame	Monsieur	Madame
Valeur pleine propriété	3 200 000 €	3 200 000 €	3 200 000 €	3 200 000 €
Valeur nue-propriété	1 920 000 €	1 920 000 €	1 920 000 €	1 920 000 €
Abattement 75 % GGI 787 B	0 €	0 €	1 440 000 €	1 440 000 €
Base taxable	1 920 000 €	1 920 000 €	480 000 €	480 000 €
Part revenant à chaque enfant	640 000 €	640 000 €	160 000 €	160 000 €
Abattements	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Net taxable	540 000 €	540 000 €	60 000 €	60 000 €
Droits de donation	106 194 €	106 194 €	10 194 €	10 194 €
Réduction 50 % CGI art. 790	0 €	0 €	0 €	0 €
Par enfant, par parent	106 194 €	106 194 €	10 194 €	10 194 €
Pour les enfants, par parent	318 582 €	318 582 €	30 582 €	30 582 €
Total des droits	637 164 €		61 164 €	13
	10,0%		1,0%	

Engagements de conservation : collectif et individuel.

Donation, succession Libre cession

Engagement collectif	Engagement individuel
----------------------	-----------------------

Années

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Fonction de direction

Donation, succession **Engagement réputé acquis.** Libre cession

Conditions remplies : Engagement individuel

2 ans

34 %

Fonction de direction

1	2	3	4
---	---	---	---

Fonction de direction

14

1. Schémas à éviter

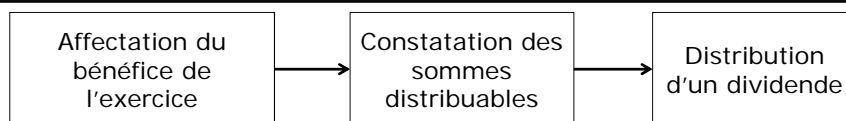
- a) Donation de la nue-propiété
- b) Donation-partage inégalitaire

15

a) Donation de la nue-propiété. Schéma à éviter

- ▶ **Avantages du démembrement de propriété**
 - ▶ Réduire les droits de mutation
Droits de mutation : 61 K€ (NP) au lieu de 94 K€ (PP).
 - ▶ Le donateur a droit au dividende.

16



► **Inconvénients du démembrement de propriété**

- Perte des pouvoirs de gestion du donateur
Pacte Dutreil DMTG : les pouvoirs de l'usufruitier sont statutairement limités à l'affectation des bénéfices.
CGI, art. 787 B h
- Incertitude sur le montant du dividende
Décider d'affecter le bénéfice : l'usufruitier.
Décider de distribuer un dividende : le nu-propriétaire ?
Droit au dividende : l'usufruitier. Quid du nu-propriétaire ?
- Une fiscalité souvent plus élevée →

17

► **Prise dans sa globalité, une fiscalité souvent plus élevée**

- 1► Droits de mutation à titre gratuit
Dutreil : réduction des droits pour les donations en pleine propriété faites avant 70 ans. →
- 2► ISF
 - ◆ Usufruitier dirigeant : exonération ISF bien professionnel
 - Nature des fonctions exercées
 - Rémunération (plus de 50 % des revenus annuels professionnels)
 - Seuil de détention : au moins 25 % des droits de vote Imposition à l'ISF non pas sur la pleine propriété
 - ◆ Usufruitier dirigeant cessant ses fonctions :
imposition sur la valeur fiscale de l'usufruit.
CGI, art. 885 O quinquies

18

Avec Dutreil 10 000 K€	Donation PP		Donation NP	
	Monsieur	Madame	Monsieur	Madame
Valeur pleine propriété	5 000 000 €	5 000 000 €	5 000 000 €	5 000 000 €
Valeur nue-propriété			3 000 000 €	3 000 000 €
Abattement 75 %	3 750 000 €	3 750 000 €	2 250 000 €	2 250 000 €
Base taxable	1 250 000 €	1 250 000 €	750 000 €	750 000 €
Part à chaque enfant	625 000 €	625 000 €	375 000 €	375 000 €
Abattements	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Net taxable	525 000 €	525 000 €	275 000 €	275 000 €
Droits de donation	103 194 €	103 194 €	53 194 €	53 194 €
Réduction 50 %	51 597 €	51 597 €	0 €	0 €
Par enfant, par parent	51 597 €	51 597 €	53 194 €	53 194 €
Pour les 2 enfants	103 194 €	103 194 €	106 388 €	106 388 €
Total des droits	206 388 €		212 776 €	

Droits de mutation à titre gratuit (DMTG)
 Comparaison donation pleine propriété et nue-propriété
 2 parents donateurs de moins de 70 ans, 2 enfants donataires

Donation Milliers €	1 600	3 000	5 000	10 000	15 000
DMTG PP	0	31,4	81,4	206,4	388,4
DMTG NP	0	3,4	62,8	212,7	362,8
Différence	0	27,9	18,6	- 6,4	25,6
% PP	0 %	0,9 %	0,4 %	- 0,1 %	0,2 %

» L'entreprise risque de disparaître

La gouvernance n'a pas été organisée.

Au décès du dirigeant, l'entreprise est en indivision successorale, source de conflits. Les actes de disposition requièrent l'unanimité des indivisaires.

Mandat conventionnel à effet posthume ? (C. civ., art. 812 à 812-7)

Inefficace :

- le mandat doit être justifié par un « intérêt sérieux et légitime » et être « précisément motivé » (art 812-1-1, al. 1)
- le mandataire peut pas accomplir les actes de disposition
- fin du mandat : l'aliénation par les héritiers des biens.

Et non autorisé pour Dutreil sociétés (oui pour entreprises individuelles) .

En cas de conflit, l'entreprise risque fort de disparaître.

20

b) Donation-partage inégalitaire

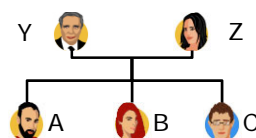
Avantages de la donation-partage / donation de droit commun

Pour le calcul de la réserve et de l'éventuelle indemnité de réduction (réunion fictive des donations) :

- Donation de droit commun : réunion fictive jour du décès.
- Donation-partage : **réunion jour de l'acte** (art 1078).

La plus-value réalisée par chaque donataire depuis la donation-partage n'est pas prise en compte.

Inconvénient : frais de notaire



Schémas à éviter

	Donation PP	
	Monsieur	Madame
Valeur pleine propriété	3 200 000 €	3 200 000 €
Abattement 75 % GGI 787 B	2 400 000 €	2 400 000 €
Base taxable	800 000 €	800 000 €
Part revenant à chaque enfant	266 667 €	266 667 €
Abattements	100 000 €	100 000 €
Net taxable	166 667 €	166 667 €
Droits de donation	31 528 €	31 528 €
Réduction 50 % CGI art. 790	15 764 €	15 764 €
Par enfant, par parent	15 764 €	15 764 €
Pour les enfants, par parent	47 292 €	47 292 €
Total des droits	94 584 €	

b) Donation-partage inégalitaire

Droits de vote plural au repreneur

- Transformation de la SARL en SAS
- Attribution d'actions de préférence à A (droit de vote plural)
- Pactes Dutreil DMTG et ISF
- Donation-partage égalitaire

DMTG (droits de mutation) : 94 K€ (1,5 %)

Problème

- Risque de conflits entre majoritaire et minoritaires

	% capital	Droit vote		Total voix
A	34%	2	680	50,75%
B	33%	1	333	24,63%
C	33%	1	333	24,63%

Il est attribué à

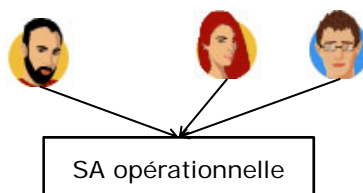
A : 340 actions, chacune à droit de vote plural de 2.

B : 330 actions, chacune à droit de vote simple de 1.

C : 330 actions, chacune à droit de vote simple de 1.

A détient 33 % du capital et 51 % des droits de vote.

B et C, chacun 33 % du capital et 12,5 % des droits de vote.



23

II. - La holding de famille. Applications

1. Schémas à éviter

➔ 2. Transmettre l'entreprise à un enfant : le LBO familial

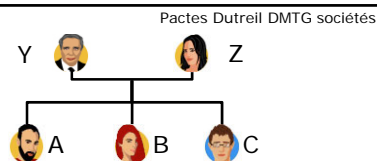
3. Optimiser la vente à des tiers : la holding de vente

4. Concilier donation et vente : holdings SAS et SC

5. Vendre à soi-même, obtenir des liquidités :
la holding de rachat

6. Reprendre une entreprise : la holding de reprise

24



2. Transmettre l'entreprise à un enfant Le LBO familial

Pacte Dutreil avec soulte :

Donation-partage égalitaire
de la pleine propriété des titres à A,

à charge pour A de verser une soulte à B et C.

Prise en charge de la soulte par une holding passive.
CGI, art. 787 B f, 2009

25

Apport à une holding passive durant l'engagement individuel

Exemple : LBO familial. Donation-partage avec attribution de l'entreprise à un seul des donataires, à charge pour lui de verser une soulte aux autres donataires.

Le donataire apporte des titres de la société opérationnelle à la holding passive, qui prend en charge la soulte.

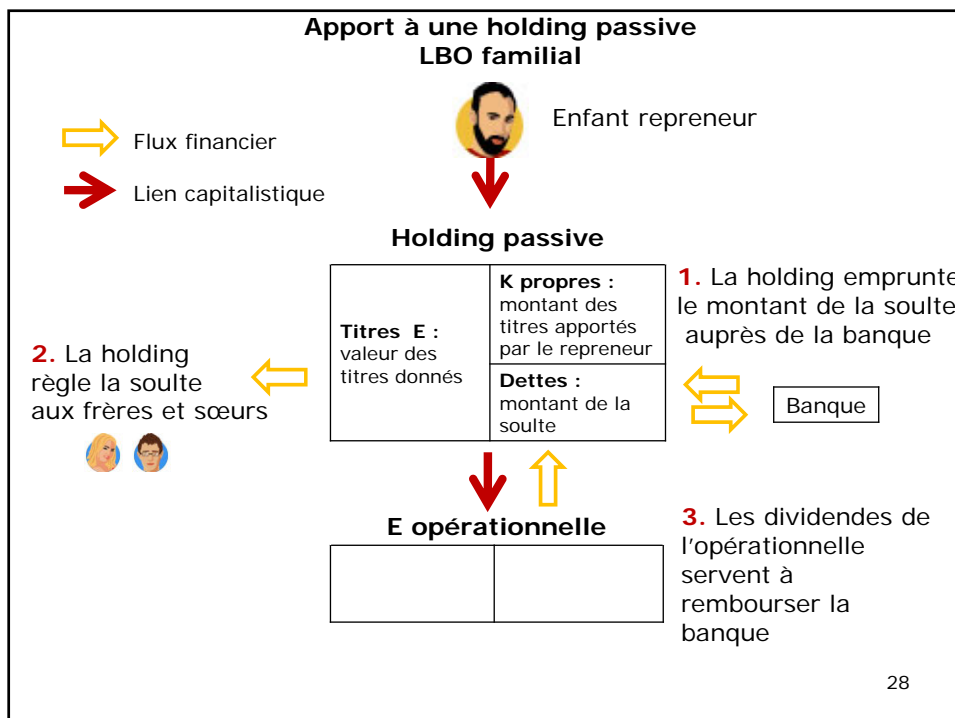
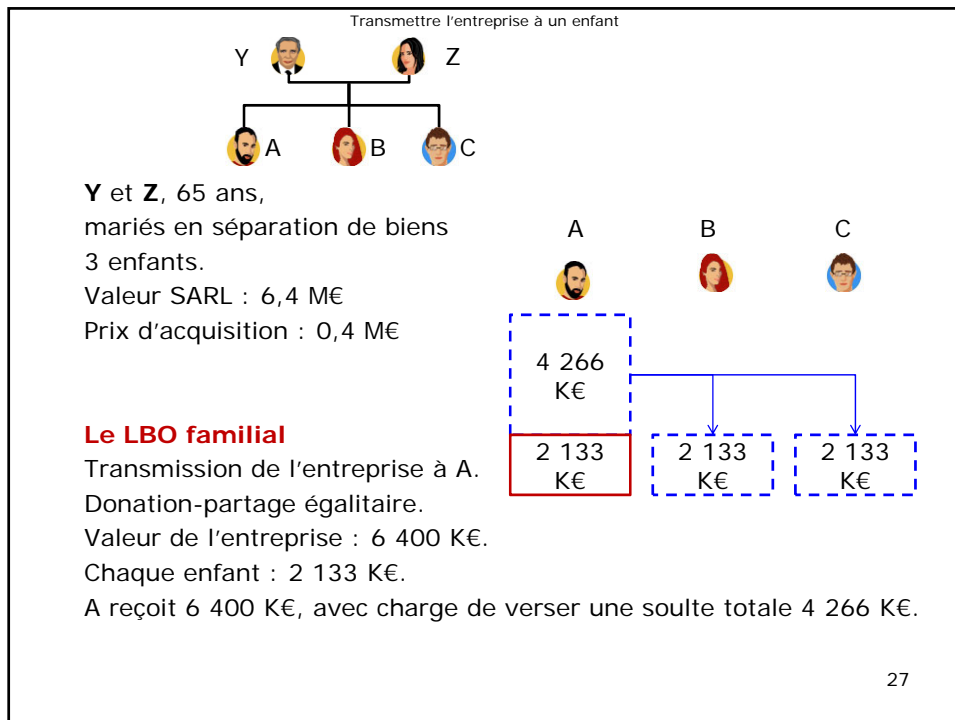
La holding emprunte et rembourse l'emprunt grâce aux dividendes reçus de la fille.

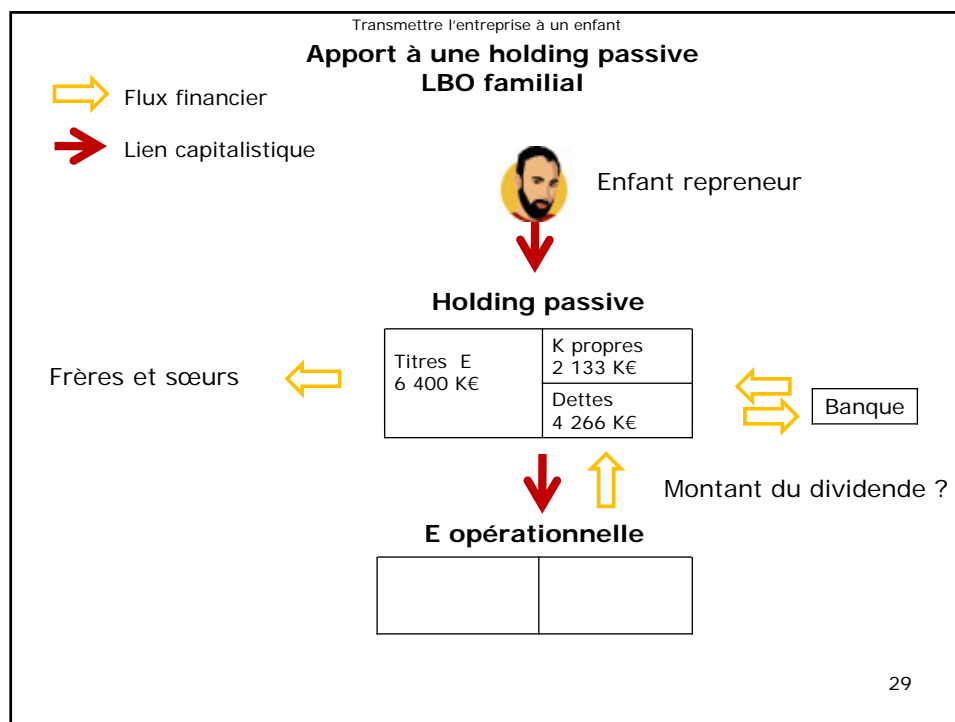
Si holding à l'IS :

Régime des sociétés mères (5% de la fille). Les dividendes sont exonérés d'IS.

Régime de l'intégration fiscale (95% de la fille). Compensation des bénéfices et des pertes. Mais application amendement Charasse ?

26





29

LBO. Les conditions de la réussite :

1. Ratio Fonds propres / Dettes LMT ≥ 1
Capacité de financement. Charges financières
2. Ne pas consacrer plus de la moitié du bénéfice de l'opérationnelle au remboursement de la banque
3. Disposer de la trésorerie suffisante dans la fille pour pouvoir distribuer le dividende.

30

Transmettre l'entreprise à un enfant

LBO familial : apport à une holding passive
 L'apport à la holding peut être réalisé dès la donation si l'ECC et réputé acquis.

◆ Engagement individuel
Apport à H passive
 Apport après engagement collectif
 ou
 Engagement collectif réputé acquis

↓

Transmission					
Engagement collectif		Engagement individuel			
1	2	3	4	5	6

31

Transmettre l'entreprise à un enfant

Holding de l'engagement individuel Dutreil. Contraintes

Elle a pour objet unique la gestion de son propre patrimoine (holding pure passive).

Le donateur peut détenir une participation minoritaire au capital.

Elle est dirigée directement par les personnes bénéficiaires de l'exonération.

Les conditions tenant à sa composition, à la détention du capital, à sa direction doivent restées inchangées jusqu'au terme de l'engagement.

Elle peut acquérir d'autres titres de l'entreprise opérationnelle.

Elle peut détenir d'autres participations du même groupe si les activités sont soit similaires, soit connexes ou complémentaires.

Un seul niveau d'interposition est possible.

Elle prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme.

32

Transmettre l'entreprise à un enfant

LBO familial. Chronologie des opérations :

- 1• Transformation de la SARL en SAS
- 2• Modification du contrat de mariage
- 3• Signature Pacte Dutreil DMTG entre X, Y et A
- 4• Donation-partage des titres à A, à charge de verser une soulte à B et C. Donation PP ou NP.
- 5• A apporte les titres à une holding H **passive** à l'IS
- 6• H emprunte pour payer la soulte

33

Transmettre l'entreprise à un enfant

4• Donation-partage égalitaire, attribution de l'entreprise à A avec charge de verser une soulte à B et C

- ▶ Ecarter le risque de réduction

Signature de l'engagement individuel de conservation de 4 ans.

Montant de la soulte : $(6,4 \text{ M€} / 3) \times 2 = 4\,266 \text{ K€}$

Droits de mutation : 94 K€

	Donation PP	
	Monsieur	Madame
Valeur pleine propriété	3 200 000 €	3 200 000 €
Valeur nue-propriété	0 €	0 €
Abattement 75 % GGI 787 B	2 400 000 €	2 400 000 €
Base taxable	800 000 €	800 000 €
Part revenant à chaque enfant	266 667 €	266 667 €
Abattements	100 000 €	100 000 €
Net taxable	166 667 €	166 667 €
Droits de donation	31 528 €	31 528 €
Réduction 50 % CGI art. 790	15 764 €	15 764 €
Par enfant, par parent	15 764 €	15 764 €
Pour les enfants, par parent	47 292 €	47 292 €
Total des droits	94 584 €	
	1,5%	

34

Transmettre l'entreprise à un enfant

5• A apporte les titres à une holding passive H à l'IS

► Régime mère-filles : les dividendes reçus de la fille sont exonérés d'IS, hormis la quote-part de frais et charges de 5 %

- Apport titres : $(6,4 \text{ M€} / 3) = 2\,133 \text{ K€}$
- Apport à titre onéreux : impôt sur la plus-value.

La donation a effacé la plus-value d'apport à la holding (CGI, art. 150-0 D).

• Droits d'enregistrement : la prise en charge de la soulte par H est un apport à titre onéreux, rémunéré par une contrepartie soustraite aux risques sociaux.

Les droits sont dus sur le montant de la soulte (CGI, art. 810).

Droits pour une SAS : 0,1 % (art 726).

H holding passive à l'IS

Actif		Passif	
Titres	6 400 K€	Capital	2 133 K€
		Dettes (soulte)	4 266 K€
	6 400 K€		6 400 K€

35

Transmettre l'entreprise à un enfant

6• H emprunte pour payer la soulte

► Les intérêts de l'emprunt sont déductibles des résultats de H

H contracte un prêt de 4,2 M€ à 6 % l'an sur 8 ans.

Annuité emprunt : 670 K€.

Dividende à verser par E à H pour rembourser l'annuité ?

Années	Annuité	Intérêts	Capital	Capital restant dû	Capital remboursé
1	672 736	244 305	428 431	3 837 569 €	428 431
2	672 736	217 881	454 855	3 382 714 €	454 855
3	672 736	189 826	482 910	2 899 804 €	482 910
4	672 736	160 042	512 695	2 387 110 €	512 695
5	672 736	128 420	544 316	1 842 793 €	544 316
6	672 736	94 847	577 889	1 264 905 €	577 889
7	672 736	59 204	613 532	651 373 €	613 532
8	672 736	21 363	651 373	0 €	651 373

36

Transmettre l'entreprise à un enfant

- **Dividende à distribuer** : $D = 670 \text{ K€ / an}$

Précaution : ne pas consacrer plus de $1/2$ du résultat au dividende.

Résultat E : 1 340 K€/an.

Rentabilité minimale (résultat / valeur E) : **21% !**

- La donation-partage égalitaire avec soulte écarte le risque de l'action en réduction pour atteinte à la réserve.

- **Problèmes**

- La holding est lourdement endettée

Ratio endettement : 2 (DLMT/capitaux propres). Prudence ≤ 1

- La fille opérationnelle doit dégager une forte rentabilité.

- Les intérêts de l'emprunt ne sont pas déductibles du résultat de H.

Le vendeur contrôle l'acheteur : application de l'amendement Charasse

37

Transmettre l'entreprise à un enfant

- 7• **Si intégration fiscale,**

application de **l'amendement Charasse ?**

Amendement Charasse. CGI, 223 B, al 7.

Le dispositif « Charasse » vise les opérations de « rachat à soi-même ». Il s'applique lorsqu'une société **achète**, auprès des personnes qui la **contrôlent**, directement ou indirectement, les titres d'une société qui devient membre du même groupe fiscal qu'elle.

L'amendement Charasse entraîne :

la **réintégration des charges financières** déduites par toutes les sociétés du groupe,

dans le résultat d'ensemble,

pour un montant forfaitaire,

pendant une période de 9 ans (exercice en cours + 8 ans).

38

Transmettre l'entreprise à un enfant

LBO familial et amendement Charasse

L'enfant repreneur a apporté ses titres à la holding qu'il dirige.

L'administration fiscale assimile un apport à titre onéreux à une vente (BOI-RPPM-PVBMI-30-10, n° 1).

Donc, si les sociétés optent pour l'intégration fiscale, l'amendement Charasse est applicable au LBO familial.

39

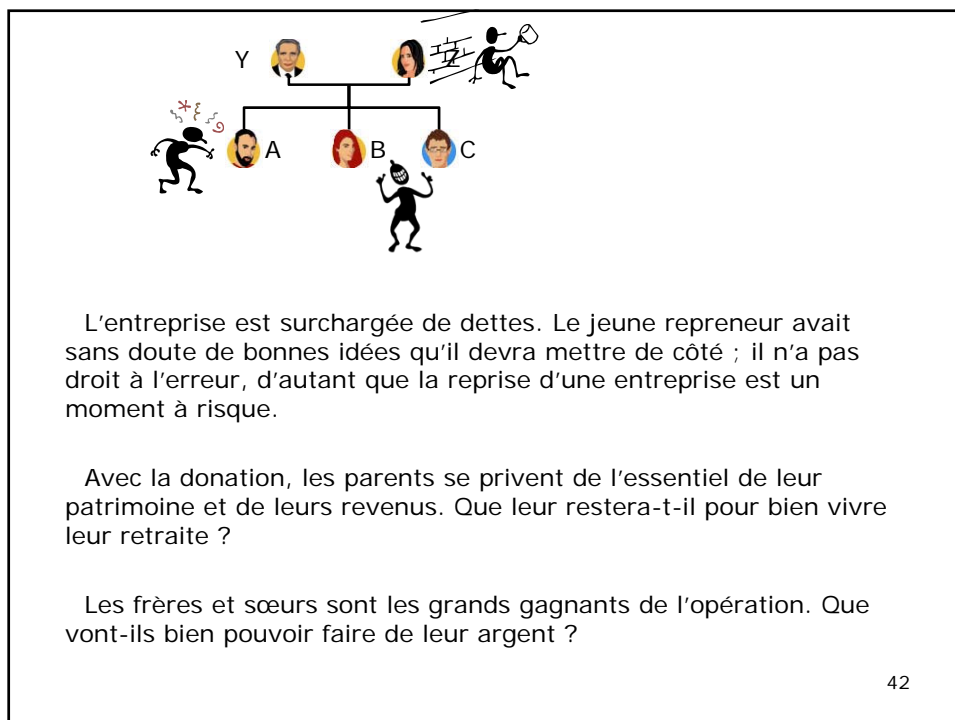
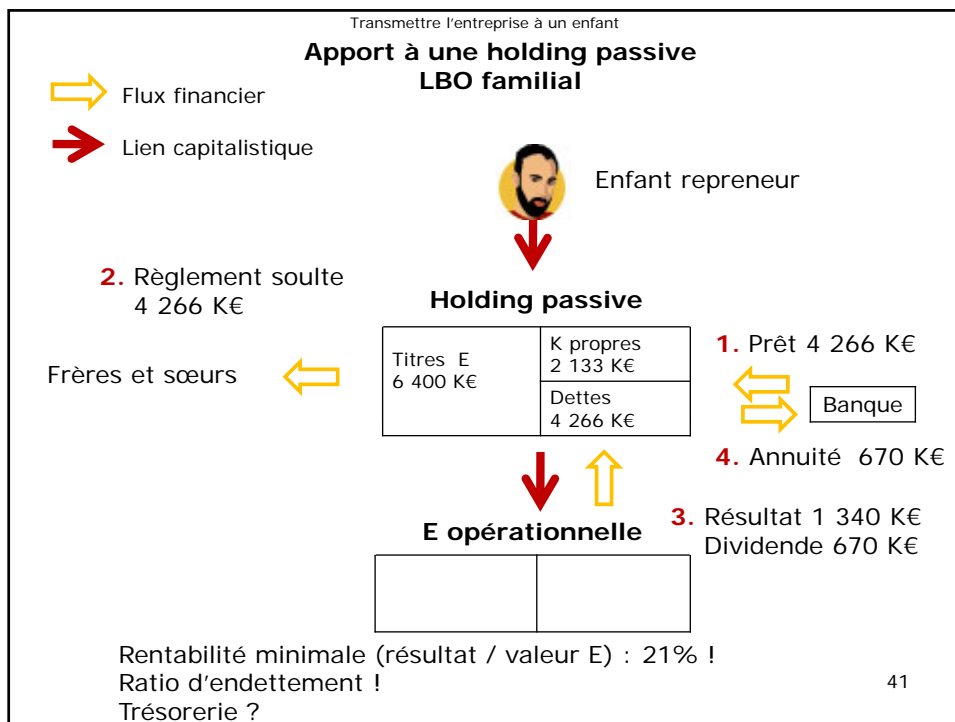
Transmettre l'entreprise à un enfant

La holding passive est structurellement en pertes.

Comment compenser ces pertes avec les bénéfices de l'opérationnelle ?

- Intégration fiscale, mais amendement Charasse
- Bénéfice du report en avant des déficits ou sur option, en arrière
- Fusion « rapide », mais risque de réaction de l'administration fiscale.

40



Transmettre l'entreprise à un enfant

Réponses**- Échelonner le règlement de la soule**

C. civ., art. 828 et 1075-4 . Si augmentation ou diminution de la valeur des titres de plus du quart depuis le partage, par suite de circonstances économiques :

les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion.

- Donner des titres aux frères et sœurs.

- Donation-partage inégalitaire

Mais l'héritier réservataire qui a reçu moins pourra exercer l'action en réduction si atteinte à la réserve (C. civ., art. 1077-1).

NB : Pour le calcul de la réserve, la valeur en prendre en compte est celle au jour de la D-P, **mais en cas de réduction**, l'indemnité de réduction est calculée sur la valeur au jour du partage de la succession (Cass. civ. 1, 17 déc. 1996 n° 94-17911, antérieur à la loi).

- Souscrire une assurance-vie au profit du repreneur pour lui permettre de payer l'indemnité de réduction.

- Les frères et sœurs peuvent **renoncer par anticipation à l'action en réduction** (C. civ., art. 929 à 930-5).

- Allonger la durée de l'emprunt (réduire les annuités).

43

II. - La holding de famille. Applications

1. Schémas à éviter

2. Transmettre l'entreprise à un enfant : le LBO familial

➔ 3. Optimiser la vente à des tiers : la holding de vente

4. Concilier donation et vente : holdings SAS et SC

5. Vendre à soi-même, obtenir des liquidités :
la holding de rachat

6. Reprendre une entreprise : la holding de reprise

44

II. - La holding de famille. Applications

1. Schémas à éviter
2. Transmettre l'entreprise à un enfant : le LBO familial
3. Optimiser la vente à des tiers : la holding de vente
- ➔ 4. Concilier donation et vente : holdings SAS et SC
5. Vendre à soi-même, obtenir des liquidités :
la holding de rachat
6. Reprendre une entreprise : la holding de reprise

77

Concilier donation et vente

4. Concilier donation et vente

Objectifs

- 1° ➔ Prendre sa retraite, sortir de l'entreprise
Vendre une partie de l'entreprise aux enfants
Leur donner l'autre partie
- 2° ➔ Prendre du recul, garder la maîtrise de l'entreprise
et la transmettre progressivement à l'enfant repreneur
Sortir les minoritaires
Obtenir des liquidités

78

II. - La holding de famille. Applications

1. Schémas à éviter
2. Transmettre l'entreprise à un enfant : le LBO familial
3. Optimiser la vente à des tiers : la holding de vente
4. Concilier donation et vente : holdings SAS et SC
- 5. **Vendre à soi-même, obtenir des liquidités :
la holding de rachat**
6. Reprendre une entreprise : la holding de reprise
7. Financer l'acquisition de l'immobilier d'entreprise
8. Dissocier patrimoine professionnel et patrimoine privé

95

Holding de rachat

5. La holding de rachat

Objectif

Équilibrer patrimoine privé et patrimoine professionnel : vendre une partie de l'entreprise

Exemples 1 et 2

Améliorer la liquidité du patrimoine.

Équilibrer patrimoine privé & patrimoine professionnel.

Exemple 3

Équilibrer patrimoine privé & patrimoine professionnel

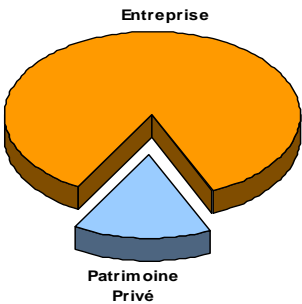
Ouvrir le capital de son entreprise tout en conservant le contrôle.

96

Holding de rachat

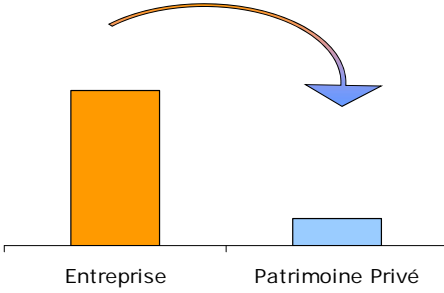
Améliorer la liquidité du patrimoine.

Équilibrer le patrimoine privé / professionnel



Entreprise

Patrimoine Privé



Entreprise

Patrimoine Privé

L'importance de l'entreprise dans l'ensemble du patrimoine.

Le patrimoine du chef d'entreprise est quasi exclusivement représenté par l'entreprise qu'il dirige.
Cette situation présente un risque pour lui et sa famille.

97

Holding de rachat

Holding de rachat

Exemple 3

- Rééquilibrer son patrimoine
- Ouvrir le capital de son entreprise tout en conservant le contrôle.

Le dirigeant détient, avec sa famille, la totalité du capital de l'entreprise C qu'il a créée avec un capital de **5** et qui vaut **100**.
Son objectif est de rééquilibrer son patrimoine tout en conservant les pouvoirs dans son entreprise.

Il souhaite sortir de son patrimoine professionnel environ **21** de liquidités après fiscalité, au profit de son patrimoine privé. Son taux marginal d'imposition est de 45 % et il bénéficie d'un abattement de 65 % (> 8 ans).

98

Holding de rachat

Réponses et conséquences

» Juridiques

Le dirigeant **vend** 49 % de sa participation dans l'entreprise C, à une holding de rachat H créée à cet effet dont il détient 51 % du capital.

Le solde du capital de H est souscrit par d'autres investisseurs (famille, collaborateurs, capital risque).

La holding H finance l'acquisition des 49 % de C par des capitaux propres de **24** et par un emprunt de **25**.

99

Holding de rachat

» Économique

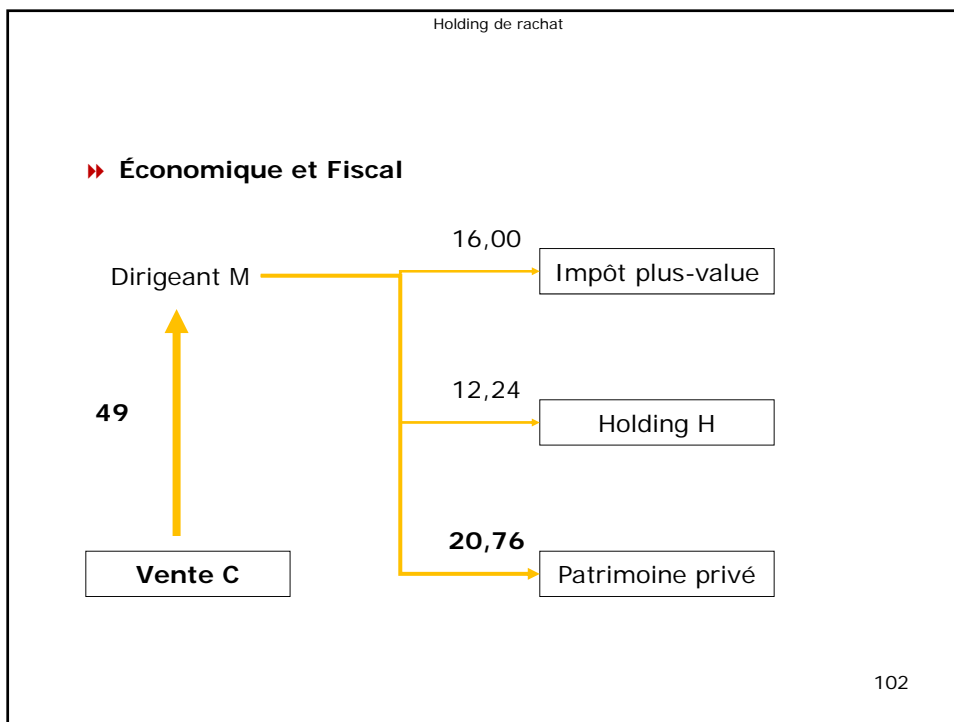
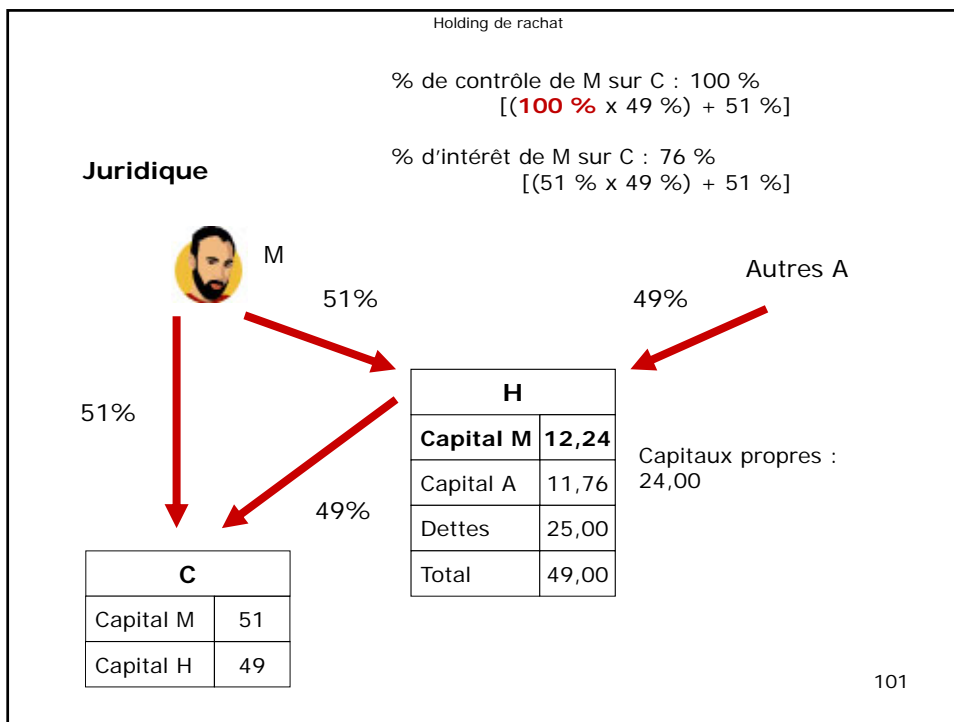
Le dirigeant perçoit 49 de la cession de 49 % de C à H.

Il paie **16** d'impôt sur la plus-value

et il investit 12,24 dans H (24 x 51 %).

Son patrimoine privé s'est enrichi de 21 [49 - (16 + 12,24)].

		Abat. 65%	
		150-0 D-1 ter	
Vente			
PA			2
PC			49
Plus-value			47
Abattement durée	65%		31
Plus-value imposable			16
IR au TMI de	45%		7
CS	15,5%		7
CHR	4%		2
Total IPV			16
			100



Holding de rachat

» Conséquences Fiscales

• Pour le dirigeant

La plus-value des 49 % de C est de 46,55 $[(100 - 5) \times 49 \%$].

L'impôt sur la plus-value et prélèvements sociaux sont de 16.

Les dividendes versés par l'entreprise C servent à rembourser l'emprunt contracté par la holding H. Le dirigeant n'a plus à payer l'IR correspondant à ces dividendes.

La participation dans H est exonérée de l'ISF, si H est une **holding animatrice**.

Risque fiscal ?

La holding de rachat ne doit pas être créée dans le seul but de réduire l'impôt. Il sera d'autant plus facile de justifier son intérêt économique – rééquilibrer le patrimoine - si l'opération entraîne une recomposition de l'actionnariat et contribue à la pérennité de l'entreprise.

103

Holding de rachat

• Pour la Holding H

H détient au moins 5 % du capital de C.

- Imposition des dividendes versés par la fille C :
régime fiscal des sociétés mères (CGI, art. 216).

Les dividendes de la fille sont retranchés des bénéfices de la mère, excepté quote-part de frais et charges égale à 5 % des dividendes.

- En cas de cession des titres de C :
régime des titres de participation (CGI, art. 219 I a quinquies)
=> Exonération de la plus-value , quote-part de frais et charges de 12 %.

104

II. - La holding de famille. Applications

1. Schémas à éviter
2. Transmettre l'entreprise à un enfant : le LBO familial
3. Optimiser la vente à des tiers : la holding de vente
4. Concilier donation et vente : holdings SAS et SC
5. Vendre à soi-même, obtenir des liquidités :
la holding de rachat
- ➔ 6. Reprendre une entreprise : la holding de reprise

105

Holding de reprise

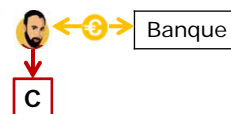
6. Reprendre une entreprise « cible »

La holding de reprise

1. Le dirigeant emprunte à titre personnel.
Il achète la cible.
2. Son entreprise achète la cible
(emprunt ou autofinancement). 😊
3. Le dirigeant crée une holding à l'IS.
La holding emprunte pour acheter la cible.

106

Holding de reprise



**1. Le dirigeant emprunte à titre personnel.
Il achète la cible.**

La personne achète personnellement les titres de la cible, ou par l'intermédiaire d'une entreprise à l'IR.

Elle emprunte à la banque, qu'elle rembourse grâce aux dividendes de la cible.

107

Holding de reprise

Inconvénients fiscaux

- L'investisseur ne peut pas déduire de ses revenus les intérêts de l'emprunt, l'entreprise étant à l'IS.

(BOI 5 F-20-06, n° 192, 23 nov. 2006).

Décisions jurisprudentielles antérieures contraires :

CE, 4 juin 1976, n° 97732. CAA Nancy, 12 déc 1991.

CE, 25 oct 2004, n° 255092 et 255093 (expert-comptable).

- Les dividendes qui lui sont versés pour rembourser la banque sont imposés.

108

Holding de reprise

```

graph TD
    Person((Person)) --> E[E]
    E --> C[C]
    E <-->|Coin| Banque[Banque]
    
```

2. Son entreprise à l'IS achète la cible
(emprunt ou autofinancement).

Solution alternative à la création de Holding.
Selon le statut juridique et la situation financière et la stratégie d'entreprise.

Avantage par rapport à la création de la holding :
Pas de nécessité de fusionner pour imputer des pertes sur des profits.
Risque fiscal écarté.
Holding opérationnelle : exonération ISF non discutable.

109

Holding de reprise

3. Le dirigeant crée une holding à l'IS.
La holding emprunte pour acheter la cible.

L'acquéreur crée une société Holding à l'IS, dont il souscrit au capital.
La Holding emprunte pour acquérir la Cible. Elle règle le vendeur.
L'emprunt bancaire est garanti par les titres de la Cible.
La Holding perçoit les dividendes qui lui permettent de rembourser l'emprunt bancaire.

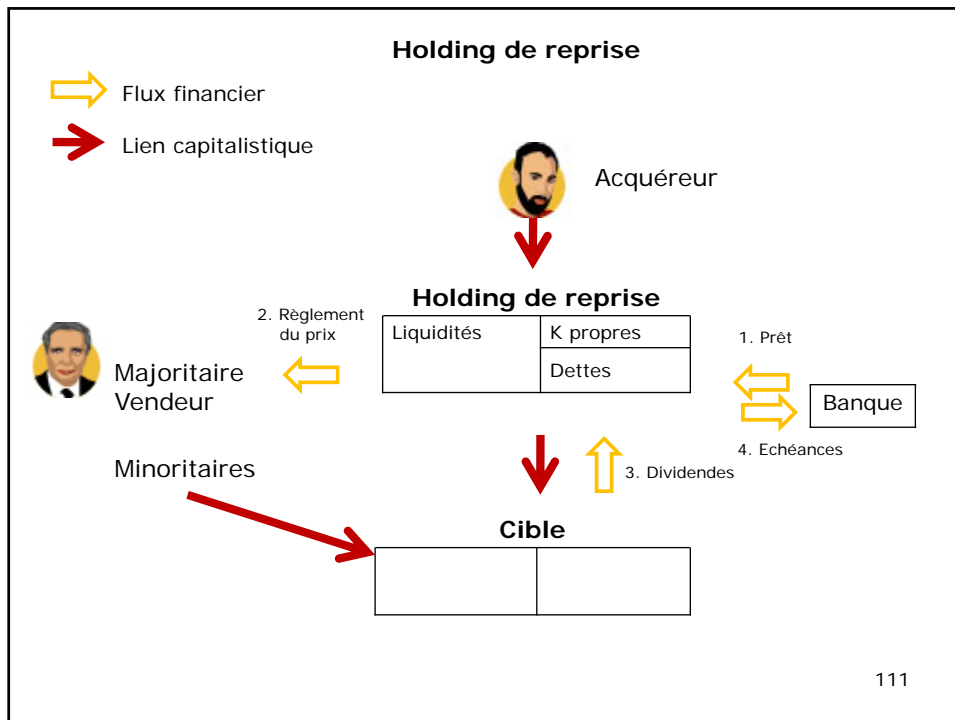
◆◆◆

Le montant de l'emprunt et des dividendes est calculé selon :

- les besoins de financement de la Cible et sa capacité à réaliser des bénéfices,
- sa capacité de réaction face à un retournement de conjoncture (charges fixes, variables).

Ne pas absorber plus de 50% du dividende pour rembourser l'emprunt.

110



Holding de reprise

Avantages fiscaux :

- ▶ Le dirigeant bénéficie de la réduction d'IR pour souscription au capital de PME (CGI, art. 199 terdecies-0 A, I à V).
- ▶ ou de la réduction d'ISF (CGI, art. 885-0 V bis).
- ▶ La participation H dans C \geq 5 % :
Régime sociétés Mères :
les dividendes reçus de C sont exonérés d'IS (CGI, art. 216).
- ▶ Si H détient plus de 95 % du capital de C : intégration fiscale, **mais...**

112

Holding de reprise

- ▶ Les intérêts de l'emprunt sont déductibles des résultats de H...

Problème :

le holding, endetté, est structurellement en pertes.

Comment imputer ces pertes sur des profits ?

Trois possibilités.

1. Faire réaliser des profits à la société holding (H).
2. Recourir à l'intégration fiscale.
3. Absorber la filiale (C). →

113

Holding de reprise

1. Faire réaliser des profits à la société holding (H).

L'exercice par H d'une activité économique :

- L'apport d'une société existante, ou d'une branche d'activité.
- Prestations de services de nature comptable, administrative, financière... au profit de la cible.

S'assurer que le service est réel, est conforme à l'intérêt social de la cible, est facturé à un juste prix.

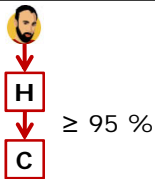
Sinon, risques :

- acte anormal de gestion,
- sanction pénal sur la tête du dirigeant de la cible.

Si holding « animatrice » => exonération ISF.

114

Holding de reprise



2. Recourir à l'intégration fiscale

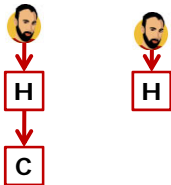
Sociétés à l'IS.
Compensation des résultats des sociétés du groupe.
Les pertes de H se compensent avec les bénéfices de C.

Mais :

- H doit détenir au moins 95 % du capital des sociétés concernées, => perte d'effet de levier juridique.
- Amendement Charasse si ensuite vente à soi-même : réintégration des charges financières pendant 9 ans.
- PME : risque de perte du taux réduit IS de 15 % : H est seule redevable de l'impôt, elle seule peut en bénéficier.

115

Holding de reprise



**3. Absorber la filiale (C)
Fusion rapide**

a) Conséquences fiscales.
b) Positions de l'administration fiscale.

Le patrimoine de C est transmis universellement au profit de H.

Avec le régime de faveur, l'opération est neutre fiscalement (CGI art. 210 A : régime des fusions, plus-values).

Les déficits et les intérêts de l'emprunt supportés après la fusion sont déduits grâce à la trésorerie de l'absorbée et aux bénéfices générés par les actifs apportés.

116

Holding de reprise

a) Conséquences fiscales de l'absorption**Régime de faveur CGI 210 A pour les sociétés à l'IS.**

BOFIP BOI-IS-FUS-20120912.

► Régime de droit commun : cessation d'entreprise.

► Régime de faveur :

Imposition transférée sur l'absorbante, avec étalement de 5 ou 15 ans pour les biens amortissables calculés sur la valeur réelle au moment du transfert. Sursis d'imposition pour les biens non amortissables.

Possibilité de transfert des déficits de l'absorbée sur l'absorbante, sur agrément (Pas dans cette situation : le régime de droit commun peut être plus favorable si la société dispose de reports déficitaires qui peuvent s'imputer sur les plus-values d'apport).

Non imposition du boni de fusion.

Droit d'enregistrement fixe : 375 € si capital < 225 000 € ; 500 €.

Pour l'associé personne physique, la plus-values d'échange bénéficie d'un sursis d'imposition (CGI, art. 38-7 bis).

117

Les fusions. Fusion-absorption

Droits d'enregistrement

Droit fixe : 375 € ou 500 € (capital \geq 225 000 €).

et non pas droit proportionnel de 3 % ou 5 % (sociétés immobilières).

Si la société détient la totalité des titres de la filiale (associé unique) :

- « Fusion simplifiée » (droit fixe) ou

- « TUP » (C civ 1844-5 : transmission universelle du patrimoine) :

dissolution de la société détenue à 100 % sans qu'il y ait lieu à liquidation ;

formalités allégées, mais fiscalité plus lourde si immeubles

(TPF : 0,715 % + salaire conservateur 0,10 %).

Droit de préemption applicable

118

Holding de reprise

**b) Positions de la jurisprudence
et de l'administration fiscale**

La holding de reprise conduit à se servir de la substance de la cible pour en prendre le contrôle.

En présence de minoritaires :

Si la situation nette de H est négative, les titres ont une valeur inférieure au nominal.

=> rupture d'égalité dans la mesure où le holding recueille les actifs de la cible, alors que les minoritaires n'ont que des titres dont la valeur sera minorée par rapport à ceux qu'ils ont apportés.

Risque d'abus de majorité si la fusion rapide est réalisée au profit exclusif des actionnaires majoritaires de la holding.

119

Holding de reprise

Jurisprudence

- CAA Lyon, 26 mai 1992, Sté Régie immobilière de Villeurbanne. Régularité fiscale d'une opération de LBO suivie de l'absorption rapide de la cible par la société holding.

Acte anormal de gestion ? Non.

« Au demeurant, du côté du holding, l'opération lui permet d'appréhender directement les passifs et actifs de la cible sans conduire à un appauvrissement quelconque puisque, à tout le moins, il existe une corrélation entre la valeur de sa participation dans la cible et celle des éléments qui lui sont dévolus. En outre, **la holding** étant le plus souvent en situation déficitaire celle-ci pourra en partie **affecter les biens transmis au service de la dette, ce qui lui est bénéfique et ne peut donc être critiqué sur le fondement de l'acte anormal de gestion** ».

120

Holding de reprise

Abus de droit ? Non

CAA Lyon, 26 mai 1992, suite.

La création d'un holding **a permis** à ses actionnaires, « d'une part, de mettre en commun les moyens dont ils disposaient pour **prendre le contrôle** d'une société dont ils entendaient assurer personnellement la gestion à la place de ses deux principaux actionnaires, et d'autre part, **de financer la charge de l'emprunt** contracté pour réaliser cette opération au moyen des bénéfices réalisés dans l'exploitation du fonds de commerce de la société absorbée ; qu'ainsi, alors même que cette opération s'est révélée financièrement avantageuse pour les deux principaux actionnaires de la société absorbante et que celle-ci n'aurait pas eu, avant l'absorption, l'activité prévue par son objet social, l'administration n'apporte pas la preuve qu'elle a été conçue et mise en œuvre à des fins exclusivement fiscales ».

121

Holding de reprise

Administration fiscale

- BOI 4-I-2-00, 3 août 2007, § 17.

« cette opération peut avoir pour **but exclusif** d'imputer fiscalement les frais d'acquisition sur les bénéfices de la société acquise ou constituer pour la société acquise puis fusionnée une opération déséquilibrée, **sans contrepartie** suffisante pour elle. Ces opérations peuvent être remises en cause, selon le cas, conformément à la procédure de répression des **abus de droit** ou sur le fondement de l'**acte anormal de gestion**. La qualification fiscale de l'opération doit résulter de la prise en considération d'un faisceau d'indices cumulatifs ou alternatifs, parmi lesquels, **le délai** séparant l'acquisition de la fusion, **le niveau de capitalisation de la société holding de reprise**, **l'importance des dettes d'acquisition** subsistant au moment de la fusion par rapport au financement initial, **l'exercice ou non par la société acquérante avant la fusion d'une activité autre que la détention des titres** de la société acquise ».

122

Holding de reprise

- Rescrit : RES N° 2007/48 (FE), 23 oct. 2007. Groupe fiscal.

Question :

Dans quelles conditions l'administration est-elle susceptible de ne pas remettre en cause la déductibilité des frais financiers en cas de **fusion rapide** entre deux sociétés holdings ?

Réponse : ... En application de la doctrine administrative exposée dans l'instruction du 3 août 2000 (BOI 4-I-2-00 § 17) ...

Au cas particulier, ..., la déductibilité ... **ne sera pas remise en cause** sur le fondement de l'instruction précitée dès lors que les conditions suivantes seront cumulativement réunies :

- ... l'opération de fusion n'a pas pour objet de compenser fiscalement des résultats en dehors du cadre légal du régime de groupe ;
- le capital de la société absorbée, M, ne comprend aucun **intérêt minoritaire susceptible d'être lésé** par l'opération de fusion (dès lors que la société absorbante, la société H, détient la totalité du capital de la société absorbée) ;
- l'opération de fusion ne concerne que des structures de financement et n'entraîne par conséquent **aucun appauvrissement des sociétés opérationnelles.**

123

Holding de reprise

Recommandations

Ecarter le risque fiscal par une opération conforme à l'intérêt social de la cible : développer l'entreprise absorbée et, pour **tous** les actionnaires de l'entité nouvelle, maximiser leur profit.

Eviter la holding pure (l'activité, de nature civile, est exclusivement limitée à la détention des parts ou actions de leurs filiales et au contrôle de leurs assemblées générales).

Pouvoir démontrer que le projet d'entreprise et de fusion est réel et viable.

124



Holding patrimoniale – 16 heures

Holding de famille – 8 heures

Holding : applications pratiques – 4 heures

Objectifs des formations :

Maîtriser toutes les ressources de la holding patrimoniale et ses nombreuses applications (holding de reprise, holding de rachat, holding de vente, holding pour la transmission d'entreprise).

Maîtriser la fiscalité du dirigeant et celle des holdings à l'IR et à l'IS (intégration fiscale, mère-fille, participations, fusions-acquisitions).

Connaître les règles juridiques des différentes holdings, notamment la SAS et la Société civile.

Grâce à de nombreux exemples, mettre en place les schémas juridiques et fiscaux les plus efficaces.

Holding patrimoniale

- ▶ **Durée** : 16 heures
- ▶ **Support** : 800 diapositives
- ▶ **Objectifs de la formation**

Maîtriser toutes les ressources de la holding et ses nombreuses applications. Maîtriser la fiscalité du dirigeant et celle des entreprises à l'IR et à l'IS. Connaître les règles juridiques des différentes sociétés. Grâce à de nombreux exemples, mettre en place les schémas juridiques et fiscaux les plus efficaces.

▶ Programme de la formation

I. Présentation

1. Une holding : pourquoi ?
2. Synthèse sociétés
3. Définitions
Holding. Contrôle. Holding animatrice, passive.
4. Création du holding
Par le haut, par le bas. Exemples

II. Holding à l'IS ou à l'IR ?

1. Principes de fiscalité, imposition du résultat des filiales
2. Activité professionnelle, gestion privée

III. La holding : effets de levier juridique, financier, fiscal

1. Effet de levier juridique
2. Effet de levier financier
3. Effet de levier fiscal
Régimes sociétés mères ; intégration fiscale ; titres de participation ; fusion-absorption.
Avantages. Inconvénients

IV. Les fusions

- Schémas juridiques
1. Fusion-absorption
Déroulement d'une absorption
Conséquences fiscales. Régime de faveur
 2. Apport partiel d'actifs
Stratégies fiscales. Abus de droit ?
 3. Scissions
Conséquences civiles, fiscales

V. Fiscalité personnelle du dirigeant

1. Panorama
2. Impôt sur la plus-value
Vente de titres. Apports à holding à l'IS, à l'IR
Régime de droit commun, exonérations
3. Droits d'enregistrement
4. ISF
Biens professionnels. Pactes Dutreil et holding

5. Droits de mutation
Calcul des droits. Pactes Dutreil transmission
Sociétés interposées. Holdings animatrices.

VI. Holding de reprise. Holding de rachat

1. La holding de reprise
Les 3 possibilités
Effet de levier fiscal
La fusion rapide. Positions de l'administration fiscale ; jurisprudence
2. La holding de rachat
Équilibrer patrimoine privé et patrimoine professionnel. Ouverture du capital

VII. La holding de transmission familiale

1. Contrainte de la transmission : la réserve
2. LBO familial et pacte Dutreil
3. Concilier donation et vente
Conserver les pouvoirs
4. Optimiser la cession à des tiers
Chronologie des opérations et abus de droit

VIII. Quelle structure sociétaire ?

- Synthèse avantages, inconvénients
Pouvoirs, droits financiers, régimes social, fiscal
1. Synthèse sociétés commerciales
 2. Société à responsabilité limitée
 3. Société anonyme
 4. Société par actions simplifiée
 5. Société civile
SAS, société civile : quelles clauses statutaires ?

IX. Transformation d'une société existante

1. Transformation juridique
SAS : Commissaire aux avantages particuliers
2. Changement d'activité réelle
3. Changement de régime fiscal

La holding en 20 questions-réponses.

Holding de famille

- ▶ **Durée** : 8 heures
- ▶ **Support** : 400 diapositives
- ▶ **Objectifs de la formation**

Maîtriser la fiscalité de la transmission d'entreprise et les applications de la holding de famille. Choisir les options juridiques et fiscales les mieux appropriées. Grâce à de nombreux exemples concrets, proposer les schémas juridiques les plus efficaces et les options fiscales les plus avantageuses.

Programme de la formation

I. Quelle holding ?

1. Pourquoi une holding ?
2. Définition juridique, comptable
3. Définition fiscale : holding animatrice ou passive ?
4. Effet de levier juridique : le contrôle
5. Panorama de la fiscalité du dirigeant
6. Holding à l'IR ou à l'IS ?
7. SARL, SAS ou société civile ?

II. – Fiscalité de la transmission

1. Mutations à titre onéreux
Impôt sur la plus-value. Sursis, exonérations
Droits d'enregistrement
2. Mutations à titre gratuit : droits de mutation
 - a) Règles civiles
Réserve et quotité disponible. Les donations de titres
 - b) Fiscalité : régime de droit commun
Calcul des droits. Solutions pour optimiser la fiscalité
 - c) Pactes Dutreil
Engagements collectif et individuel. Opérations interdites et autorisées.
3. Stratégies fiscales : chronologie des opérations et abus de droit

III. - La holding de famille. Applications

1. Transmettre l'entreprise à un enfant
Donation de la pleine propriété des titres : pacte Dutreil avec soulte
Donation-partage en nue-propriété
2. Transmettre l'entreprise à plusieurs héritiers
Réaliser un partage égalitaire en valeur, confier les pouvoirs à un enfant
Concilier les intérêts du majoritaire et des minoritaires, stabiliser l'actionnariat
Maintenir des revenus, conserver les pouvoirs de gestion
Transmettre aux enfants et obtenir un capital dans les meilleures conditions fiscales
3. Optimiser la cession à des tiers
Choix de la chronologie des opérations et des options fiscales
4. Equilibrer patrimoine privé et patrimoine professionnel
Concilier transmission familiale et cession à des tiers
La holding de rachat
5. Reprendre une entreprise : la holding de reprise

Holding : applications pratiques

▶ **Durée** : 4 heures

▶ **Animateur** : Henry Royal

▶ **Support** : 200 diapositives

▶ **Objectifs de la formation.** Connaître les applications de la holding familiale par de nombreux exemples pratiques. Optimiser les effets de levier. Savoir choisir les meilleures options juridiques et fiscales.

▶ Programme de la formation

I. - La holding : les effets de levier

1. Effets de levier juridique
% d'intérêt, % de contrôle
Pouvoirs : droit de vote plural
Répartition du dividende et du boni de liquidation
2. Effets de levier fiscaux
Holding animatrice
Plus-values : sursis d'imposition
Régimes sociétés mère-fille
Intégration fiscale
Titres de participation
Fusion-absorption
Avantages, inconvénients ; exemples

II. - Fiscalité personnelle du dirigeant

Panorama
Impôt sur le revenu
Droits d'enregistrement
ISF : outil professionnel, pacte Dutreil collectif, pacte Dutreil individuel
Droits de mutation : pacte Dutreil Société, pacte Dutreil Entreprise individuelle
Pactes Dutreil : les sociétés interposées
Chronologie des opérations : impôt sur la plus-value ou droits de mutation ?
Apport en pleine propriété, usufruit, nue-propriété ? Conséquences fiscales
Exemples d'applications
positions de la jurisprudence

III. - Holding à l'IS ou à l'IR ?

Fiscalité société à l'IS, société à l'IR, avantages et inconvénients
Patrimoine professionnel : IS
Patrimoine privé : IR ou IS ?
Holding animatrice ou passive ?

IV. - Applications pratiques

1. Reprendre une entreprise
- La holding de reprise
2. Equilibrer patrimoine privé et patrimoine professionnel
- La holding de rachat
3. Optimiser la cession à des tiers
- La holding de vente
4. Transmettre l'entreprise à un enfant
- Pacte Dutreil avec soulte (LBO familial)
5. Transmettre l'entreprise à plusieurs héritiers
La holding de transmission familiale :
- Réaliser un partage égalitaire en valeur, concilier les intérêts du majoritaire et du minoritaire
- Associer transmission et vente de l'entreprise dans les meilleures conditions fiscales

V. - SAS ou société civile ?

Transmettre en gardant les pouvoirs

1. Responsabilité des associés
2. Synthèse sociétés commerciales
3. La SAS
La liberté statutaire, les actions de préférence
4. La société civile
La liberté statutaire, les clauses possibles